

titués et nommés comme susdit, conjointement avec le commissaire en chef des travaux publics pour le temps d'alors, et avec le président de la chambre de commerce de Québec pour le temps d'alors, seront et sont par le présent déclarés être un corps incorporé et politique de fait et de nom, sous le nom de "commissaires du hâvre de Québec," et ils auront le pouvoir d'acheter, acquérir, avoir, tenir, posséder et retenir des immeubles pour les fins du présent acte, et d'en jouir, et de construire ou acquérir, tenir, et posséder tels bateaux-à-vapeur, curemôles, chalands et autres vaisseaux qu'ils jugeront nécessaires pour le dû accomplissement de leurs devoirs en vertu du présent acte, et de prendre en leurs nom et capacité de corporation des feuilles (*registers*) pour tels vaisseaux, et de disposer de ces mêmes vaisseaux aussi bien que des dits immeubles aussi souvent qu'ils jugeront à propos de le faire, et de faire toutes autres choses nécessaires pour mettre à effet les dispositions du présent acte, suivant le sens et l'esprit de ces mêmes dispositions.

Pouvoir de faire des règlements. IV. La dite corporation des commissaires du hâvre de Québec aura, pour les fins du présent acte, le pouvoir et l'autorité de faire des règlements ne répugnant point aux lois de cette province, ni aux dispositions du présent acte, et d'imposer des amendes en vertu d'icelui, n'excédant pas vingt piastres courant, ou de faire subir un emprisonnement n'excédant pas soixante jours, à toutes personnes qui pourront enfreindre les dits règlements, et de révoquer, changer et amender ces règlements aussi souvent qu'elle le jugera nécessaire; et les règlements faits pour aucun des objets suivants seront tenus et considérés comme étant faits pour les fins du présent acte, c'est-à-savoir :

1. Pour la direction, conduite et gouverne de la dite corporation, et de ses officiers et serviteurs, et pour l'administration et amélioration de ses biens-meubles et immeubles ;
2. Pour empêcher qu'il ne soit fait des dommages aux propriétés de la dite corporation, et pour prévenir les empiètements et les nuisances sur icelles, et les faire disparaître ;
3. Pour la perception de tous droits et amendes imposés par ou en vertu du présent acte ;
4. Et enfin pour faire tout ce qui est nécessaire pour mettre à effet les dispositions du présent acte, conformément au sens et à l'esprit de ces mêmes dispositions ;
5. Pourvu toujours qu'aucun règlement fait par la dite corporation n'aura force ou effet avant qu'il n'ait été sanctionné par le gouverneur, et publiée dans le *Canada Gazette*.